

AR Prefecture063-216301259-20230802-AR2023179-AR
Reçu le 03/08/2023DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOMEARRONDISSEMENT
DE
THIERS**COMMUNE DE COURPIERE****Arrêté municipal n°179/2023
Permis de détention d'un chien
de 2^{ème} catégorie**

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, dressant, pour le département du Puy-de-Dôme, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Vu la demande de délivrance de permis de détention présentée le 20 juillet 2023 et l'ensemble des pièces annexées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est délivré un permis de détention à Mme MENTHON Alexiane, Maxence, Marie née le 27/11/1992 à Thonon Les Bains (74) domiciliée n°7 Rue de la Guelle à COURPIERE en qualité de propriétaire d'un chien appartenant à la deuxième catégorie des chiens dangereux

| | |
|---|--|
| RACE : AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER | VACCINATION ANTIRABIQUE |
| NOM : CASSIOPÉE | REFERENCE : RABISIN |
| SEXE : FEMELLE | DATE : 16 JUIN 2023 |
| AGE : 1 AN ET 5 MOIS | LOF : 3 AME.ST. 153731 |
| NEE LE : 11/02/2022 | ASSURANCE : MAIF |
| IDENTIFICATION : PUCE N° 250269610337197 | DATE D'ECHEANCE DU CONTRAT : 31 DECEMBRE 2023 |
| ATTESTATION D'APTITUDE : 06 AOÛT 2022 | EVALUATION COMPORTEMENTALE : 14 JUIN 2023 |

AR Prefecture

063-216301259-20230802-AR2023179-AR
Reçu le 03/08/2023

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.

Fait à COURPIERE, le 02 août 2023

Le Maire,

Laurent **CLIVILLE**

